

Les musées et les parcs à thèmes



Musée de la Métallurgie

©CDT08 – JH



Musée Guerre et Paix

©Carl Hocquart

Sommaire

I. DEFINITIONS

- A. Sites à caractère militaire et lieux de mémoire
- B. Sites et musées archéologiques
- C. Musées des beaux-arts
- D. Ecomusées et musées d'Art et Tradition
- E. Muséums et musées d'histoire naturelle
- F. Musées thématiques
- G. Parcs à thèmes
- H. Parcs animaliers

II. CADRE REGLEMENTAIRE, NORMES :

Dispositions législatives et réglementaires :

Qualifications requises des personnes conduisant des visites dans les musées :

Etablissement recevant du public – ERP

III. LABEL TOURISME & HANDICAP

IV. REGLES FISCALES

V. CHIFFRES CLES

I. DEFINITIONS

A. Sites à caractère militaire et lieux de mémoire

Lieux hautement symboliques car commémorant un événement historique et ouvrages de fortification militaire s'étalant depuis la fin du Xème siècle jusqu'au début du XXème siècle, destinés à défendre une zone géographique déterminée.

B. Sites et musées archéologiques

Lieux étudiant et présentant des vestiges architecturaux, picturaux ou d'autres sortes permettant d'appréhender et de comprendre les activités humaines et leur mode de vie depuis l'âge de Néandertal jusqu'à l'Antiquité romaine et gallo-romaine.

C. Musées des beaux-arts

Espace rassemblant et présentant des collections d'œuvres d'art relatives à un ou plusieurs artistes et à une ou plusieurs époques.

D. Ecomusées et musées d'Art et Tradition

Populaire Organismes assumant une triple fonction de recherche, de conservation et de valorisation d'éléments naturels et d'objets culturels typiques d'un milieu ou d'une société. Ils comportent presque toujours plusieurs "antennes" en des lieux divers, ce qui évite la monotonie d'un simple conservatoire d'objets et permet de montrer l'outillage et les activités artisanales, industrielles dans leur milieu originel. Les écomusées se sont donnés pour tâche de refléter les cultures régionales dans le milieu où elles se sont développées.

E. Muséums et musées d'histoire naturelle

Lieux où se regroupent et sont présentées des collections d'objets permettant la compréhension et la connaissance des sciences de la nature, de la vie, de la terre et de l'environnement.

F. Musées thématiques

Présentations de collections à caractères scientifiques ou techniques, pouvant être mono ou plurithématiques portant sur un thème ne relevant pas du domaine de l'art.

G. Parcs à thèmes

Espaces clos, aménagés ex-nihilo, où l'on vient profiter de spectacles et d'activités ludiques. L'accès au parc nécessite de s'acquitter d'une entrée payante auprès d'un guichet unique, la visite est ensuite libre. Il se peut que les équipements d'un parc se déclinent autour d'un thème unique.

H. Parcs animaliers

Espaces clôturés présentant des animaux sauvages de la faune terrestre ou aquatique en captivité plus ou moins réduite et nécessitant un droit d'entrée auprès d'un guichet unique pour y accéder.

II. CADRE REGLEMENTAIRE, NORMES :

NOMBREUSES informations disponibles sur le site internet de l'Office de Coopération et d'Information Muséographiques (www.ocim.fr) : actualité des musées, annuaire des fournisseurs, articles juridiques...

Dispositions législatives et réglementaires :

⑨ Qualifications requises des personnes conduisant des visites dans les musées :

• Code du tourisme

- Article L. 221-1 : Pour la conduite de visites commentées dans les musées et les monuments historiques, les personnes physiques ou morales titulaires d'une licence immatriculées au registre mentionné au I de l'article L. 211-18 ne peuvent utiliser que les services de personnes qualifiées remplies les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.
- Article L221-2 : Pour s'établir en France, est considéré comme qualifié pour la conduite des visites commentées dans les musées et les monuments historiques dans les conditions prévues à l'article L. 221-1 tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dès lors qu'il produit les pièces justificatives émanant de l'autorité compétente d'un de ces Etats prouvant qu'il possède la qualification conforme aux conditions de reconnaissance fixées par décret en Conseil d'Etat pour y exercer la profession de guide-interprète ou de conférencier.

Article L221-3 : Tout ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen, légalement établi, pour l'exercice de la profession de guide-interprète ou de conférencier, dans un de ces Etats, peut exercer cette profession de façon temporaire et occasionnelle en France.

Toutefois, lorsque la profession de guide-interprète ou de conférencier ou la formation y conduisant n'est pas réglementée dans l'Etat d'établissement, le prestataire doit avoir exercé cette profession dans cet Etat pendant au moins deux ans au cours des dix années qui précèdent la prestation.

Article L221-4 : La prestation est effectuée sous le titre professionnel de l'Etat d'établissement lorsqu'un tel titre existe dans ledit Etat. Ce titre est indiqué dans la langue officielle de l'Etat d'établissement. Dans les cas où ce titre professionnel n'existe pas dans l'Etat d'établissement, le prestataire fait mention de son titre de formation dans la langue officielle de cet Etat.

❾ Etablissement recevant du public – ERP

E.R.P. : Tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquelles des personnes sont admises soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitations, payantes ou non : écoles, hôpitaux, bibliothèques, discothèques, magasins...

Selon le nombre de personnes qu'ils peuvent accueillir, les E.R.P. sont classées en 5 catégories :

- 1^{ère} catégorie : plus de 1 500 personnes
- 2^{ème} catégorie : 701 à 1500 personnes
- 3^{ème} catégorie : 301 à 700 personnes
- 4^{ème} catégorie : jusqu'à 300 personnes, à l'exception des établissements de 5^{ème} catégorie
- 5^{ème} catégorie : effectif inférieur au seuil défini par le règlement de sécurité, art. R 123.14

Renseignements et contact : Direction Départementale de la Réglementation à la Préfecture. 1 place de la préfecture 08011 CHARLEVILLE MEZIERES Cedex – Standard : 03 24 59 66 00

III. LABEL Tourisme & Handicap

Le label Tourisme & Handicap est une marque de qualité de l'accueil pour des clientèles en situation de handicap, et ce quelque soit la famille de handicap.

Il permet de leur donner une information fiable sur l'accessibilité des lieux de vacances ou de loisirs, visualisée par un pictogramme correspondant aux 4 types de handicap (moteur, visuel, auditif, mental) et de promouvoir une offre touristique ouverte à tous.

Renseignements et contact :

Agence de Développement du Tourisme des Ardennes -
22, place Ducale - BP 419
08107- CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex Tél
: 03 24 56 68 67 drothier@ardennes.com

IV. REGLES FISCALES

1/ S'il s'agit d'une association à but non lucratif : exonération des impôts commerciaux sous réserve que la gestion de l'organisme soit désintéressée, qu'il ne concurrence pas le secteur commercial, et qu'il n'exerce pas son activité selon des modalités de gestion similaires à celles des entreprises privées - BOFIP-BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20.

2/ S'il s'agit d'un organisme à but lucratif ou d'une société : taxation à l'impôt sur les sociétés, la cotisation foncière des entreprises et la TVA au taux de 10% pour les entrées aux musées, parcs botaniques, zoologiques ou parcs à décors animés qui illustrent un thème culturel et de 20% pour les entrées aux autres parcs aménagés (dont les parcs résidentiels). Les éventuelles prestations annexes (boutiques, restauration...) sont soumises au taux qui leur est propre.

3/ S'il s'agit d'une entreprise individuelle et d'une société de personnes répondant à certaines caractéristiques : taxation à l'impôt sur le revenu (dans la catégorie bénéfices industriels et commerciaux), la cotisation foncière des entreprises et la TVA dans les mêmes conditions qu'au point 2/.

Pour plus d'informations, il convient de s'adresser au service des impôts des entreprises dont relève le siège de la structure juridique qui exerce l'activité et dont les coordonnées sont disponibles sur le site : www.impots.gouv.fr – rubrique "trouver un contact".

V. FREQUENTATION 2023

14 structures observées dans les Ardennes

ZONE	Nombre de musées observés	Visiteurs		Chiffre d'affaires	
		en chiffres	en %	en euros	en %
Ardenne Métropole	4	72 416	65,6%	123 715	35,9%
Crêtes préardennaises	1	18 220	16,5%	149 731	43,5%
Portes du Luxembourg	2	3 899	3,5%	16 000	4,6%
Sud Ardennes	1	1 300	1,2%		0,00%
Ardennes Thiérache	0		0,0%		0,00%

Vallées et Plateau d'Ardenne	5	11 681	10,60%	51 890	15,10%
Ardenne rives de Meuse	1	2 804	2.05%	2 804	0,80%
TOTAL Général	14	110 320	100,00%	344 140	100,00%